

armés et de mieux protéger les enfants dans les conflits armés ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement les mines antipersonnel, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier sur les mesures visant à assurer des soins médicaux et une nutrition appropriés, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant;

8. *Engage* les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude demandée au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport intérimaire sur l'étude;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'étude à sa cinquante et unième session;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/163. **Décennie internationale des populations autochtones**

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Reconnaissant le retentissement qu'a eu l'Année en ce qu'elle a fait mieux comprendre, sur le plan international, l'apport des populations autochtones du monde entier et les problèmes auxquels elles se heurtent, et consciente qu'il faut aller au-delà des acquis et des enseignements de l'Année,

Considérant qu'il importe de consulter les populations autochtones, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier de la communauté internationale, en provenance notamment du système des Nations Unies, y compris des institutions spéciali-

sées, qu'il faut établir un plan-cadre stratégique et prévoir des moyens appropriés de coordination et de communication,

Exprimant sa satisfaction de l'action menée par le Coordonnateur de l'Année, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchu, et le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Se félicitant du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement²³³, qui reconnaît le rôle crucial des populations autochtones et de leurs communautés dans les rapports existant entre le milieu naturel et son exploitation avisée, et notamment la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'elles ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Considérant qu'il importe d'envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre d'une décennie internationale,

Prenant acte des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, tendant à ce que l'Assemblée générale proclame une décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en 1994 et comprendrait des programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées,

1. *Proclame* la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994, la période allant du 1^{er} janvier au 9 décembre 1994 étant consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en oeuvre pendant la Décennie;

2. *Décide* que la Décennie devrait avoir pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

3. *Décide également* que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante session, d'inviter le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à fixer, à sa session suivante, une date appropriée à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme comme Coordonnateur de la Décennie;

6. *Prie* le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées

du système des Nations Unies, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales;

7. *Prie* les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies de désigner des services qui seront chargés de coordonner les activités liées à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

8. *Invite* les gouvernements à faire en sorte que les activités et les objectifs de la Décennie soient conçus et mis en oeuvre en pleine collaboration et après des consultations approfondies avec les populations autochtones;

9. *Prie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations Unies d'examiner, avec les gouvernements et en collaboration avec les populations autochtones, comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, et de transmettre leurs recommandations au Conseil économique et social;

10. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières, aux institutions s'occupant du développement et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies de s'efforcer de prendre davantage en compte les besoins des populations autochtones lorsqu'elles préparent leurs budgets et leurs programmes;

11. *Invite* les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones de sélectionner les programmes et les projets qui pourraient être exécutés à l'occasion de la Décennie, et de les soumettre à la Commission, pour examen, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

13. *Recommande* de mettre à la disposition du Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de ses activités relatives aux populations autochtones, dans le cadre général du renforcement de ses activités qu'envisagent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour la Décennie et l'autorise à accepter et à gérer des contributions provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions privées ainsi que de particuliers et destinées à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie;

15. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au fonds de contributions volontaires pour la Décennie qui sera établi par le Secrétaire général et invite les organisations autochtones à faire de même;

16. *Invite* les gouvernements, les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les autres institutions intergouvernementales, y compris les institutions financières, à envisager de fournir un complément de ressources pour financer l'adjonction au Centre pour les droits de l'homme d'un personnel approprié, d'origine autochtone notamment, choisi conformément à une répartition régionale équilibrée;

17. *Encourage* les gouvernements à créer des comités nationaux et d'autres structures plus permanentes, comprenant des représentants autochtones, pour préparer les activités qui se dérouleront pendant la Décennie;

18. *Demande* que la réunion qui doit être convoquée conformément à sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991 pour tirer les leçons de l'Année examine également les préparatifs de la Décennie — la pleine participation des populations autochtones étant assurée — en ce qui concerne plus particulièrement l'élaboration d'un plan d'action détaillé, y compris un mécanisme d'évaluation, et la création d'un plan de financement pour la Décennie, et que cette réunion fasse rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones;

19. *Engage instamment* les organes, les programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies intéressés à examiner, lorsqu'ils planifieront leurs activités pour la Décennie, comment ils pourraient utiliser plus efficacement les ressources et les programmes existants dans l'intérêt des populations autochtones, notamment en recherchant les moyens d'intégrer et de renforcer les orientations et les activités de ces populations;

20. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité, à sa cinquantième session, la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la Décennie;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport préliminaire et à sa cinquantième session un rapport final sur un programme d'action détaillé pour la Décennie;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones".

86e séance plénière
21 décembre 1993